



MARCHE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

MAÎTRE DE L'OUVRAGE ET DESTINATAIRE DE L'OUVRAGE :

ÉTAT

Ministères Économiques et Financiers

Direction Générale des Finances Publiques - Bureau Immobilier et sûreté

Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne et Ille-et-Vilaine

Direction des Services Informatiques Centre-Ouest

SERVICE CHARGÉ DE L'OPÉRATION :

ÉTAT

Secrétariat général des ministères économiques et financiers

Bureau de l'immobilier et maîtrise d'ouvrage (BIMO)

Antenne Atlantique Grand Ouest

10 boulevard Gaston Doumergue 44964 NANTES cedex 9

INTITULÉ DU MARCHÉ :

Marché public de maîtrise d'œuvre pour des travaux de réaménagement d'espaces du bâtiment B du Centre des Finances Publiques Rennes Magenta

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 - OBJET	4
1.1. Objet du marché	4
1.2. Contenu du marché	4
1.3. Intervenants dans l'opération	5
1.4. Fractionnement des prestations	10
1.5. Mode de dévolution des travaux	10
1.6. Langue	10
1.7. Prestations similaires	10
ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	11
ARTICLE 3 – DURÉE DU MARCHÉ - PROLONGATION	11
3.1. Durée du marché	11
3.2. Modalités de calcul des délais	12
3.3. Définition des causes légitimes	12
3.4. Effet des causes légitimes	13
ARTICLE 4 – FORFAIT DE REMUNERATION DU MAÎTRE D'œuvre	14
4.1. Forfait provisoire de rémunération	14
4.2. Forfait définitif de rémunération	14
ARTICLE 5 – VARIATIONS DE LA REMUNERATION	14
5.1. Phase études	14
5.2. Phase travaux	17
5.3. Clause de réexamen	18
5.4. Prime de performance financière	18
ARTICLE 6 – Prix	18
6.1. Forme des prix	18
6.2. Choix de l'index de référence et modalités de révision des prix	18
6.3. Index de référence et règlement provisoire	18
6.4. TVA	19
ARTICLE 7 – REGLEMENT DES COMPTES	19
7.1. Utilisation de la plateforme Ediflex	19
7.2. Avance au Maître d'Œuvre	20
7.3. Avance aux sous-traitants	20
7.4. Acomptes	20
7.5. Paiement du Maître d'Œuvre	22
7.6. Délai de paiement et intérêts moratoires	24
7.7. Paiement des sous-traitants	25
ARTICLE 8 – DELAIS ET DOCUMENTS D'ETUDES	25
8.1. Établissement des documents	25
8.2. Décomptes des entrepreneurs	28
8.3. Décompte final	29
8.4. Travaux modificatifs ou supplémentaires	29
ARTICLE 9 – PENALITES	30
9.1. Principes généraux	30
9.2. Contenu des pénalités	31
9.3. Pénalités pour retard dans la livraison et la mise à disposition du Rez-de-chaussée	32

ARTICLE 10 – ORDRES DE SERVICE.....	33
10.1. Ordre de service du Maître d’Ouvrage au Maître d’Œuvre	33
10.2. Ordre de service du Maître d’Œuvre aux entreprises	33
ARTICLE 11 - IMPLANTATION DES OUVRAGES	34
ARTICLE 12 – PERIODE DE PREPARATION – CALENDRIER D’EXECUTION.....	34
ARTICLE 13 - REFERE PREVENTIF	34
ARTICLE 14 - PLANS D’EXECUTION - NOTES DE CALCUL - ETUDES DE DETAIL	34
ARTICLE 15 - SUIVI DE L’EXECUTION DES TRAVAUX	34
15.1. Registre de chantier	34
15.2. Contrôle de l’exécution des travaux	35
15.3. Réception des travaux et garanties contractuelles	36
15.4. Réception du système de sécurité incendie	37
15.5. Instruction des mémoires en réclamation.....	37
15.6. Mise à disposition de certains ouvrages.....	37
ARTICLE 16 – PROPRIETE INTELLECTUELLE	37
ARTICLE 17 - ARRET DE L’EXECUTION DE LA PRESTATION	38
ARTICLE 18 - ACHEVEMENT DE LA MISSION.....	38
ARTICLE 19 - RESILIATION DU MARCHE	38
19.1. Résiliation pour motif d’intérêt général.....	39
19.2. Résiliation du marché aux torts du Maître d’Œuvre ou cas particuliers	39
ARTICLE 20 – CLAUSES DIVERSES	39
20.1. Traitement des déchets	39
20.2. Charte de chantier à faibles nuisances	40
20.3. Innovation	40
20.4. Non-discrimination	40
20.5. Certificats d’économie d’énergie :	41
20.6. Nantissement du marché ou cession de créances.....	42
20.7. Assurance et responsabilité.....	42
20.8. Traitement des données à caractère personnel.....	42
20.9. Communication du bilan d’émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et du plan de transition associé du <i>maître d’œuvre</i>	43
20.10. Évaluation du fournisseur.....	44
ARTICLE 21 – REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES	44
ARTICLE 22 – TRIBUNAL COMPETENT	45
ARTICLE 23 - DEROGATIONS AU C.C.A.G. - MOE et C.C.A.G -Travaux.....	46

ARTICLE 1 - OBJET

1.1. Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) est un marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation et l'aménagement du rez-de-chaussée et du R+1 du bâtiment B du Centre des Finances Publiques Rennes Magenta auquel s'appliquent les dispositions du code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019.

Les besoins du *Maître d'Ouvrage* et les contraintes de l'opération sont précisés dans le programme de l'opération et les documents annexés.

L'opération porte sur : **une réhabilitation portant sur un ouvrage** défini à l'article L1111-2 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R2182-4 du code de la commande publique, les stipulations du marché prennent effet à compter de la réception de sa notification par le maître d'œuvre.

1.2. Contenu du marché

1.2.1. Missions de base

La mission de base confiée au *Maître d'Œuvre* au sens de l'article R.2431-4 et suivants du code de la commande publique comprend les éléments suivants :

- Les études d'avant-projet sommaire (**APS**)
- Les études d'avant-projet définitif (**APD**)
- Les études de Projet (**PRO**)
- Assistance apportée au Maître d'Ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux (**AMT**) ;
- Visa des études d'exécution (**VISA**)
- La direction de l'exécution des marchés publics de travaux (**DET**) ;
- L'assistance apportée au *Maître d'Ouvrage* lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (**AOR**).

1.2.2. Mission (s) complémentaire (s)

Sont également confiées *Maître d'Œuvre* les missions complémentaires suivantes :

- Études de diagnostic (**DIAG**)
- Coordination et synthèse des études d'exécution
- Ordonnancement pilotage et coordination des travaux (**OPC**)

Le contenu de cette dernière mission, qui inclut l'ensemble des objectifs indiqués à l'article R.2431-17 du code de la commande publique, est précisé dans l'annexe 1 au présent CCAP.

1.3. Intervenants dans l'opération

1.3.1. Identification des parties

Maître d'Ouvrage

L'État est le *Maître d'Ouvrage* et le destinataire de l'ouvrage. Le représentant du pouvoir adjudicateur est la Secrétaire générale des Ministères Économiques et Financiers. Il est identifié dans les pièces écrites du marché sous le terme « *Maître d'Ouvrage* »

À ce titre, l'ensemble des documents émis par le *Maître d'Œuvre* lui sont soumis pour examen et échanges préalablement à tout autre envoi ou toute présentation devant un autre interlocuteur. Le *Maître d'Œuvre* est informé que la mission implique des réunions avec le *Maître d'Ouvrage* ainsi qu'avec les représentants des services occupants actuels et futurs (cf. détail en annexe).

Conducteur d'opération : Le service chargé de la conduite de l'opération, qui a également qualité de représentant du pouvoir adjudicateur au sens du code de la commande publique, est le service indiqué comme tel à la page 1 du présent document.

Maître d'œuvre

REPRÉSENTANT DU MAÎTRE D'ŒUVRE

Le titulaire du marché est identifié comme tel dans l'acte d'engagement du marché. Il est identifié dans les pièces écrites du marché sous le terme « *Maître d'Œuvre* » et est représenté par son mandataire dans le cas d'un groupement. En cas de groupement, le terme « *Maître d'Œuvre* » représente indifféremment le mandataire et/ou chacun de ses cotraitants.

Par dérogation à l'article 3.4.1. du CCAG-MOE, le *Maître d'Œuvre* désigne en son sein une seule personne physique habilitée à le représenter auprès du *Maître d'Ouvrage*, pour les besoins de l'exécution du marché.

Ce représentant est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de son nom au *Maître d'Ouvrage* dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le *maître d'œuvre*.

En dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG MOE, si cette personne n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le maître d'œuvre doit :

- En informer sans délai le *Maître d'Ouvrage* et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- Proposer au *Maître d'Ouvrage* un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et le curriculum vitae dans un délai de 7 jours à compter de la date d'envoi de l'information mentionnée à l'alinéa précédent.

Le *Maître d'Ouvrage* formalise impérativement par écrit (courriel) son accord ou son refus dans le délai de 10 jours courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le *Maître d'Ouvrage* récuse le

remplaçant, le maître d'œuvre dispose de 10 jours pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par le *Maître d'Ouvrage* est motivée.

Les informations, propositions et décisions du *Maître d'Ouvrage* sont notifiées selon les modalités fixées à l'article 3.1 du CCAG MOE.

À défaut de proposition de remplaçant par le maître d'œuvre ou en cas de récusation des remplaçants par le *Maître d'Ouvrage*, le marché peut être résilié pour faute dans les conditions prévues à l'article 30.

Mandataire, en cas de groupement

En cas de groupement momentané d'entreprises, le mandataire représente les autres membres du groupement auprès du *Maître d'Ouvrage* pendant l'exécution du marché. L'assurance du mandataire doit couvrir les responsabilités attachées à cette fonction.

Le mandataire est l'interlocuteur privilégié du *Maître d'Ouvrage*. À ce titre :

- Il accuse réception des ordres de services et, le cas échéant, présente les réserves afférentes à ces derniers ;
- Il reçoit les convocations aux réunions ;
- Il présente les projets de décomptes, accepte les décomptes partiels et le décompte général ;
- Il formule ou transmet les réclamations éventuelles ;
- Il transmet au *Maître d'Ouvrage* les demandes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants ;
- Il signe les constats et autres procès-verbaux, notamment ceux relatifs à la réception des travaux ;

Il est solidaire vis-à-vis du *Maître d'Ouvrage* de la défaillance de l'un de ses cotraitants jusqu'à la fin du marché.

Il est responsable vis-vis du *Maître d'Ouvrage* du bon fonctionnement du groupement. À ce titre, il assure le pilotage et la coordination des interventions des membres du groupement et veille à la cohérence des documents remis.

Changement de mandataire, en cas de groupement

Tout changement de mandataire fait l'objet d'un avenant au marché.

Sauf défaillance de ce dernier, l'entreprise désignée mandataire à la signature du marché assume ce rôle a minima jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement.

Le *Maître d'Ouvrage* se réserve la possibilité de refuser une demande de changement de mandataire pour un motif légitime, par exemple tiré de l'insuffisance des capacités présentées par le nouveau mandataire au regard de l'engagement qu'il prend à son égard, notamment de solidarité.

À compter de la date de substitution, le nouveau mandataire assume vis-à-vis du *Maître d'Ouvrage* les responsabilités décrites au paragraphe précédent (« mandataire, en cas de groupement »). Par exception, les conséquences financières révélées après la substitution de mandataire mais qui résultent d'un manquement contractuel et/ou d'une défaillance d'un membre du groupement survenu avant la date de substitution de mandataire demeurent de la responsabilité de l'entreprise qui était mandataire du groupement à cette date de survenance. Dans cette hypothèse, l'obligation de solidarité demeure assurée par cette dernière entreprise.

Redressement et liquidation judiciaire du mandataire

En cas de redressement judiciaire, la résiliation du marché est prononcée pour le mandataire si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du mandataire.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation partielle ou totale du marché est prononcée pour le mandataire si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du mandataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le mandataire, à aucune indemnité.

Si les autres membres du groupement l'acceptent expressément, un des autres membres du groupement peut être substitué au mandataire dans l'exécution des prestations qui lui ont été initialement attribuées. Un nouveau mandataire est alors désigné dans un délai d'un mois. Le nouveau mandataire, une fois désigné, est substitué par avenant à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de l'accord des autres membres du groupement, le *Maître d'Ouvrage* peut :

- Soit résilier la totalité du marché ;
- Soit proposer aux autres membres du groupement de poursuivre leurs prestations dans le cadre d'un groupement réduit à eux seuls, à l'exclusion des prestations initialement attribuées au mandataire. Un nouveau mandataire est alors désigné dans **un délai d'un mois**.

Un avenant désigne alors la part des prestations exclues du marché, celles restant à fournir par chacun des membres du groupement ainsi réduit, et le nouveau mandataire de ce groupement. Le *Maître d'Ouvrage* est tenu de passer un nouveau marché pour la réalisation de la part des prestations non exécutée par le mandataire.

Toutefois, si les membres du groupement ne souhaitent pas poursuivre l'exécution des prestations, pour un motif légitime, le *Maître d'Ouvrage* résilie la totalité du marché.

Redressement et liquidation judiciaire d'un cotraitant non mandataire

En cas de redressement judiciaire, la résiliation partielle du marché est prononcée pour le membre du groupement concerné si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du membre concerné.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation partielle du marché est prononcée pour le membre du groupement concerné si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L641-10 du Code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du membre concerné.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le membre du groupement concerné, à aucune indemnité.

La résiliation n'a d'effet qu'à l'égard du cotraitant concerné, elle n'emporte pas résiliation de la totalité du marché.

Le mandataire est tenu de se substituer au membre du groupement défaillant pour l'exécution des prestations qui lui ont été initialement attribuées dans le mois qui suit la prise d'effet de la résiliation.

Sous-traitance

Le Maître d'Œuvre peut, dans les conditions prévues par les articles L2193-1 et suivants du code de la commande publique, et à l'exception des missions énumérées ci-après, sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le *Maître d'Ouvrage* dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles R2193-1 et suivants du code de la commande publique.

Le *Maître d'Œuvre* reste seul et personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. A ce titre, les défaillances des sous-traitants relevant du non-respect de leurs engagements ou de la cessation d'activité sont traitées comme des défaillances du *maître d'œuvre*.

Pour chaque sous-traitant présenté postérieurement à la notification du marché, le *Maître d'Œuvre* adresse au *Maître d'Ouvrage*, par courriel avec accusé de réception, un dossier de demande comprenant :

- Une déclaration mentionnant la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ; le nom, ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ; le montant prévisionnel maximum des sommes à verser directement au sous-traitant ; les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance ; les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ;
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne rentre pas dans un des cas d'interdictions de soumissionner.

Le *Maître d'Œuvre* établit en outre qu'aucune cession ou nantissement de créance ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant.

L'acceptation du sous-traitant présenté postérieurement à la notification du marché et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé par le *Maître d'Œuvre* et le *Maître d'Ouvrage* (DC4).

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le *Maître d'Œuvre* à la résiliation du marché pour faute.

1.3.2. Sécurité et santé des travailleurs sur les chantiers

Le chantier est soumis aux dispositions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et de ses textes d'application dont le code du travail. Le coordonnateur exerce sa mission conformément au décret n°94-1159 du 26 décembre 1994.

La mission de coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé, (ci-après dénommé coordonnateur SPS) est rémunérée par le maître de l'ouvrage

Le contrat liant le *Maître d'Ouvrage* au coordonnateur SPS sera communiqué au maître d'œuvre.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au *Maître d'Œuvre* en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

Le *Maître d'Œuvre* prend en compte, pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, les avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Dans le cadre de son marché, le *Maître d'Œuvre* doit fournir au coordonnateur SPS toutes les informations ou documents nécessaires à l'exercice de sa mission.

Tout différend entre le *Maître d'Œuvre* et le coordonnateur SPS est aussitôt soumis au *Maître d'Ouvrage*.

L'opération est classée en 2^{ème} catégorie.

Le *Maître d'Œuvre* insère dans les dossiers de consultation des entreprises toutes les précisions techniques nécessaires à la mise en œuvre des dispositions prévues par le plan général de coordination pour la sécurité et la protection de la santé (PGCSPS), y compris les mesures d'organisation générale du chantier.

Le *Maître d'Œuvre* assure à ses frais la reprise de tout ou partie des études résultant des interventions du coordonnateur SPS.

1.3.3. Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par les articles L111-23 à L111-26 et R111-38 à R111-42 du code de la construction et de l'habitation.

Dans le cadre du présent marché : **le contrat liant le *Maître d'Ouvrage* au contrôleur technique sera communiqué au maître d'œuvre.**

Les interventions confiées au contrôleur technique portent sur :

- Les missions de base suivantes :

☒ **Mission L : solidité ouvrages et équipements indissociables ;**

☒ **Mission S : sécurité des personnes.**

▪ Les missions complémentaires suivantes :

☒ **Mission SEI : sécurité des personnes dans les ERP et IGH**

☒ **Mission LE : solidité des existants ;**

☒ **Mission F : relative au fonctionnement des installations ;**

☒ **Mission HAND et ATT HAND : accessibilité des constructions pour les personnes handicapées, et attestation handicapée ;**

☒ **Missions VIEL : Vérification initiale des installations électriques ;**

Cet ensemble de missions comporte les phases prévues à l'annexe B du C.C.T.G. et à l'article 4.2.2 de la norme NFP 03-100 dans le cadre des actes techniques qui correspondent à chacune des phases.

Hors décision expresse du *Maître d'Ouvrage*, le *Maître d'Œuvre* doit tenir compte de l'ensemble des observations du bureau de contrôle afin d'obtenir un accord sans réserve sur l'ensemble des documents, tant au stade des études qu'au stade de la réalisation.

Le *Maître d'Œuvre* assure à ses frais la reprise de tout ou partie des études résultant des sujétions inhérentes à l'intervention du contrôleur technique.

1.3.4. Assistance à la démarche d'insertion par l'activité économique

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'imposer une démarche d'insertion par l'activité économique pour les marchés de travaux qui seront passés pour les besoins de la présente opération.

1.4. Fractionnement des prestations

Le marché ne comporte pas de tranche optionnelle.

1.5. Mode de dévolution des travaux

La dévolution des travaux est envisagée en marchés séparés.

Toutefois, le choix définitif du mode de dévolution sera arrêté au plus tard à la réception de l'APD.

1.6. Langue

Tous les documents écrits remis par le *Maître d'Œuvre* doivent être rédigés en langue française. Dans le cas où le *Maître d'Œuvre* ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectuera en français.

1.7. Prestations similaires

Sans objet.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG MOE, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante

- ☒ L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes ;
- ☒ Le présent CCAP et ses éventuelles annexes ;
- ☒ Le programme et ses éventuelles annexes ;
- ☒ Le Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- ☒ Le Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, pour les dispositions intéressant le *Maître d'Œuvre* ;
- ☒ L'offre technique du *maître d'œuvre*,

La décomposition du prix ne saurait remettre en cause, en aucune manière, le caractère global et forfaitaire du prix et, par suite, l'obligation du *Maître d'Œuvre* d'exécuter les prestations, indépendamment du volume d'heure, du type d'intervenant ou de l'étendue des prestations devant concourir à la parfaite réalisation de la mission, tel que défini au présent contrat.

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHÉ - PROLONGATION

3.1. Durée du marché

Le marché entre en vigueur à compter de sa notification au *Maître d'Œuvre* et se termine à l'achèvement de la période de garantie de parfait achèvement ou après prorogation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

La durée du marché est de **trente et un (31) mois** à compter de sa notification, cette durée incluant la période de GPA de 12 mois. A titre indicatif, le délai global de réalisation des travaux est estimé à **treize (13) mois**

En termes de planning, la livraison et la mise à disposition du Rez-de-chaussée doivent impérativement être effectives au plus tard en novembre 2027. Ainsi, le calendrier contractuel des travaux fixera pour une réception partielle du Rez-de-chaussée une date précise au plus tard au mois de novembre 2027.

Cette date constitue une obligation contractuelle essentielle.

Les délais d'exécution des prestations prévues au marché sont précisés dans l'acte d'engagement.

Le *Maître d'Œuvre* s'engage au respect des délais d'exécution prévus au marché.

Cette durée :

- est automatiquement prolongée en cas de prolongation du délai de garantie de parfait achèvement par le *Maître d'Ouvrage* jusqu'à la parfaite réalisation des derniers travaux nécessaires au constat du parfait achèvement des travaux à l'origine de la prolongation ;
- est prolongée par avenant, en cas de survenance d'une cause légitime visée par l'article 3.3 admise par le *Maître d'Ouvrage* conformément à l'article 3.4.

3.2. Modalités de calcul des délais

Tout délai mentionné au marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en heures, il s'entend de chaque heure (espace de temps égal à soixante minutes consécutives) comprises entre zéro heure et minuit. Lorsque le délai est expressément fixé en heures ouvrées, il s'entend des heures comprises entre 9h et 18h.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend, sauf indication contraire, en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai. Lorsque le délai est expressément fixé en jours ouvrés, il s'entend hors samedis, dimanches et jours fériés. Lorsque le délai est expressément fixé en jours ouvrables, il s'entend hors dimanches et jours fériés.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois, à minuit.

Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvré qui suit, à minuit.

3.3. Définition des causes légitimes

Une « cause légitime » désigne un événement :

- Indépendant de la volonté ou d'un fait du *Maître d'Œuvre* ;
- Et imprévisible lors de la conclusion du marché ou dont les effets ne pouvaient être raisonnablement prévus lors de la signature du marché.

Constituent des « causes légitimes » au sens du présent contrat, les événements limitativement énumérés ci-après, dans la mesure et la limite où leur survenance a une conséquence significative sur l'exécution et la durée des prestations, ce dont le *Maître d'Œuvre* a la charge de la preuve :

- Tout fait du *Maître d'Ouvrage* révélant un manquement contractuel ou une négligence constitutive d'une faute ;
- Toute modification de programme décidée par le maître d'ouvrage entraînant un travail supplémentaire pour le *Maître d'Œuvre* ;
- Tout cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative ;

- Tout fait non imputable au *Maître d'Œuvre* entraînant un retard dans l'obtention des autorisations administratives, une non-obtention des autorisations administratives, ou un retrait des autorisations administratives ;
- Les décisions prises par une autorité administrative ou judiciaire de suspendre ou d'arrêter les travaux pour une cause non imputable au *Maître d'Œuvre* ;
- L'arrêt des prestations en raison d'un ordre de réquisition du *Maître d'Œuvre* ;
- La prolongation du délai global d'exécution des travaux du fait d'événements susceptibles d'avoir un impact direct sur le calendrier déroulement des travaux (intempéries, phénomènes naturels, sujétions techniques imprévues, faillite d'entreprises de travaux) ;
- Le retard pris dans l'exécution des travaux dû à une grève générale ou particulière aux activités touchant le secteur du bâtiment au-delà de **dix (10) jours** consécutifs. Les grèves internes et propres au *Maître d'Œuvre* ou à ses prestataires ou ses sous-traitants ainsi que les grèves des transports en commun ne sont pas considérées comme des causes légitimes.

Il n'est pas fait application de ces stipulations lorsque la prolongation des délais est due à un comportement fautif du *maître d'œuvre*.

3.4. Effet des causes légitimes

Par dérogation à l'article 15.3.2 du CCAG-MOE, si le *Maître d'Œuvre* invoque la survenance d'une cause légitime, il doit le notifier au *Maître d'Ouvrage* dans un délai de **dix (10) jours** calendaires à compter de la survenance d'une telle cause légitime, par tout moyen permettant de donner une date certaine à sa demande.

Il indique à cette occasion les moyens qu'il a mis en œuvre, qu'il envisage ou qu'il préconise afin d'en limiter l'impact et précise la durée de la prolongation demandée en conséquence.

Le *Maître d'Ouvrage* se prononce sur la demande du *Maître d'Œuvre* par tout moyen permettant de donner date certaine, dans le délai prévu à l'article 15.3.3 du CCAG-MOE.

A défaut de réponse dans ce délai, la demande est rejetée, sauf dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3 du même article.

Dans le cas où la demande du *Maître d'Œuvre* est admise, les délais contractuels sont prolongés et les pénalités correspondantes sont inapplicables.

Le *Maître d'Œuvre* peut également prétendre à une indemnité versée par le *Maître d'Ouvrage* en réparation des conséquences financières induites par la survenance de l'événement en cause, dès lors que ces coûts auront été définitivement arrêtés et dûment justifiés au regard des principes définis par la jurisprudence en la matière et notamment du caractère forfaitaire de la mission.

En tout état de cause, le *Maître d'Ouvrage* ne procède à une indemnisation dans les conditions définies ci-dessus que si le *Maître d'Œuvre* a mis en œuvre les moyens qui

étaient ou auraient dû raisonnablement être à sa disposition pour éviter la survenance de la cause légitime considérée ou en limiter les conséquences.

Si le *Maître d'Œuvre* a, par action ou par omission, aggravé les conséquences d'un événement constitutif d'une cause légitime, il n'est fondé à invoquer la cause légitime que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

ARTICLE 4 – FORFAIT DE REMUNERATION DU MAITRE D'ŒUVRE

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le *Maître d'Œuvre* s'interdit de solliciter ou d'accepter quelle qu'autre rémunération que ce soit, même en contrepartie de prestations, de la part d'un tiers.

4.1. Forfait provisoire de rémunération

Le forfait provisoire (Fp) de rémunération est le produit du taux de rémunération (t) par le coût prévisionnel des travaux (C°).

4.2. Forfait définitif de rémunération

Le forfait définitif de rémunération (Fd) est le produit du taux de rémunération (t') par le coût prévisionnel des travaux (C).

Il est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois Mo des études figurant à l'acte d'engagement.

Si le coût prévisionnel proposé par le *Maître d'Œuvre* et accepté par le *Maître d'Ouvrage* n'est pas égal à l'enveloppe financière affectée aux travaux, l'avenant permettant de fixer le coût prévisionnel de l'ouvrage fixe également le forfait définitif de rémunération.

Si le coût prévisionnel des travaux proposé par le *Maître d'Œuvre* après études d'APD est égal à la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le *Maître d'Ouvrage*, la notification de la décision de réception par le *Maître d'Ouvrage* de l'élément APD vaut transformation du forfait provisoire en forfait définitif.

ARTICLE 5 – VARIATIONS DE LA REMUNERATION

5.1. Phase études

5.1.1. Enveloppe financière fixée par le Maître d'Ouvrage

L'enveloppe financière affectée aux travaux est définie à l'article 2.1 de l'acte d'engagement. Cette enveloppe financière affectée aux travaux comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme

5.1.2. Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux

L'avancement des études permet au maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément de mission, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Le *Maître d'Œuvre* s'engage sur un coût prévisionnel des travaux sur la base de l'exécution des études d'avant-projet définitif. Il remettra cependant une estimation provisoire de ce coût prévisionnel avec son avant-projet sommaire.

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo études fixé par l'acte d'engagement.

L'estimation définitive est assortie d'un taux de tolérance de 3 %

$\text{Seuil de tolérance} = \text{coût prévisionnel des travaux} \times (1 + \text{taux de tolérance n}^{\circ}1)$

L'avancement des études permet au *Maître d'Œuvre* lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le *Maître d'Œuvre* doit reprendre gratuitement ses études si le *Maître d'Ouvrage* le lui demande.

5.1.3. Forfait définitif de rémunération

1 - Le forfait définitif de rémunération reste égal au forfait provisoire de rémunération quand :

- Le coût prévisionnel (C) est inférieur ou égal à l'enveloppe financière affectée aux travaux par le *Maître d'Ouvrage* (C°) ;
- Le coût prévisionnel (C) est supérieur à l'enveloppe financière affectée aux travaux (C°) par le *Maître d'Ouvrage*, éventuellement corrigée des modifications de programme que celui-ci a demandées, , sans la dépasser au-delà du taux de tolérance n°1.

Évolution du coût prévisionnel	Forfait de rémunération
$C \leq C^{\circ}$	$F_d = F_p$
$C^{\circ} < C \leq C^{\circ} + 3\%$	

2 - Le forfait définitif de rémunération est minoré dans les conditions prévues au tableau suivant lorsque le coût prévisionnel (C) est supérieur de plus de 3% à l'enveloppe financière affectée aux travaux (C°) par le *Maître d'Ouvrage*, éventuellement corrigée des modifications de programme que celui-ci a demandées :

Évolution du coût prévisionnel	Taux de rémunération	Forfait de rémunération
$C^{\circ} + 3\% < C \leq C^{\circ} + 5\%$	$t' = 95\% t$	

$C^{\circ} + 5 \% < C \leq C^{\circ} + 8 \%$	$t' = 90 \% t$	$Fd = C \times t'$
$C^{\circ} + 8 \% < C \leq C^{\circ} + 10 \%$	$t' = 85 \% t$	
$C > C^{\circ} + 10 \%$	$t' = 80 \% t$	

C° : Enveloppe financière affectée aux travaux par le *Maître d'Ouvrage*, C : Coût prévisionnel des travaux, t' : taux de rémunération définitif, t : taux de rémunération provisoire, Fd : Forfait définitif, Fp : Forfait provisoire

5.1.4. Avenant fixant le coût prévisionnel

L'avenant qui fixe le coût prévisionnel de l'ouvrage et l'engagement du *Maître d'Œuvre* associé est notifié au plus tard avant le lancement de la procédure de passation des marchés de travaux.

Cet avenant précise également :

- Les modifications éventuelles apportées au programme ;
- Le montant définitif de rémunération de chacun des éléments de la mission ;
- Le mode de dévolution des travaux ;
- Un planning général de l'opération (planning des études + estimation de la durée globale des travaux) ;
- Le coût prévisionnel des travaux décomposé en lots techniques ;

Si le coût prévisionnel des travaux proposé par le *Maître d'Œuvre* au moment de la remise de l'avant-projet définitif est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le *Maître d'Ouvrage* à l'article 2 de l'acte d'engagement, le *Maître d'Ouvrage* peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

5.1.5. Coût de référence des travaux

Lorsque le *Maître d'Ouvrage* dispose des résultats de la mise en concurrence relative à la passation des marchés de travaux, le *Maître d'Œuvre* établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

5.1.6. Conséquence du non-respect de l'engagement

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance phase études, le *Maître d'Ouvrage* peut déclarer la procédure d'attribution des marchés de travaux infructueuse. Si le coût de référence est supérieur au coût prévisionnel actualisé par application du dernier index INSEE BT01 publié, le *Maître d'Ouvrage* peut déclarer la procédure d'attribution des marchés de travaux infructueuse.

Le *Maître d'Ouvrage* peut également demander la reprise des études. Le *Maître d'Œuvre* a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance n°1.

Le *Maître d'Œuvre* fait des propositions dans ce sens au *Maître d'Ouvrage* dans un délai de **quinze (15) jours** suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le *Maître d'Ouvrage*, le *Maître d'Œuvre* doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de **vingt (20) jours** à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au *Maître d'Ouvrage* de lancer une nouvelle procédure de consultation des entreprises.

5.2. Phase travaux

5.2.1. Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Ce coût de réalisation est notifié au *Maître d'Œuvre* qui s'engage à le respecter.

Le *Maître d'Œuvre* est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo correspondant au mois de remise de l'(ou des) offre(s) ayant permis la passation des contrats de travaux.

5.2.2. Seuil de tolérance phase travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance n°2 est de 3 %

$\text{Seuil de tolérance} = \text{coût de réalisation des travaux} \times (1 + \text{taux de tolérance n°2})$
--

5.2.3. Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

Le coût de référence n°2 est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le *Maître d'Œuvre* se verra appliquer un taux de pénalité égal à 4%.

$\text{Montant de la pénalité} = (\text{coût de référence n°2} - \text{seuil de tolérance n°2}) \times 4\%$ (taux de pénalité)
--

Cependant, cette pénalité ne pourra excéder 15 % de la rémunération du *Maître d'Œuvre* correspondant aux éléments de missions postérieurs à l'attribution des contrats de travaux (DET, AOR et VISA ou EXE).

5.3. Clause de réexamen

En cas de modifications de programme ou de prestations décidées par le *Maître d'Ouvrage* par ordre de service, le contrat de maîtrise d'œuvre fera l'objet d'un avenant pour arrêter le programme modifié et le coût prévisionnel des travaux concernés et pour adapter en conséquence les délais d'études ou de réalisation des travaux, la rémunération du *Maître d'Œuvre* et les modalités de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

5.4. Prime de performance financière

Sans objet.

ARTICLE 6 – PRIX

6.1. Forme des prix

Le présent marché est passé à prix révisable suivant les modalités fixées ci-dessous. Il est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois « Mo-études » fixé dans l'acte d'engagement.

6.2. Choix de l'index de référence et modalités de révision des prix

Les acomptes seront calculés avec un coefficient de révision donné par la formule :

$$R = 0,15 + \frac{0,85 \text{ } I_m}{I_o}$$

dans laquelle :

I_o : Index ingénierie du mois « mo-études » (mois d'origine)

I_m : Index ingénierie du mois « m » d'exécution des prestations.

Ce mois « m » est déterminé comme suit :

a. Durée d'exécution de l'élément inférieure ou égale à un mois :

. index du mois au cours duquel l'élément est remis au maître de l'ouvrage ;

b. Durée d'exécution supérieure à un mois :

. moyenne arithmétique des valeurs des index des mois pendant lesquels s'est effectuée l'exécution de la prestation

6.3. Index de référence et règlement provisoire

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment de l'ordonnancement, le maître de l'ouvrage procède au règlement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le *Maître d'Ouvrage* procède à la révision définitive dès que les index sont publiés.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

6.4. TVA

Le présent marché est soumis à la TVA. Toutefois, il est précisé que tous les montants du présent marché sont exprimés hors TVA.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES COMPTES

7.1. Utilisation de la plateforme Ediflex

Les demandes de paiement du *Maître d'Œuvre* et des entreprises de travaux doivent transiter par la plateforme Chorus-pro.

Qu'elle soit établie pour la phase conception ou la phase réalisation, la demande d'acompte doit utiliser le circuit « factures de travaux » afin de permettre sa validation par le *Maître d'Ouvrage*.

Le *Maître d'Ouvrage* utilise une plateforme spécifique pour traiter les situations, EDIFLEX (société EPICTURE), accessible par l'URL suivante : <https://www.ediflex.com>, qui offre également une passerelle vers Chorus-pro.

Le *Maître d'Ouvrage* :

- Permet l'accès du *Maître d'Œuvre* à la plateforme ;
- Communique au *Maître d'Œuvre* les informations nécessaires à ce dernier pour son utilisation ;
- Prend en charge les coûts directs afférents à l'utilisation de la plateforme (tels que abonnement, formation etc.) ;
- Assure l'intégration et le paramétrage technique du marché dans la plateforme ;
- Valide ou rejette les demandes de paiement et projets de décompte déposés par le *maître d'œuvre*, le cas échéant après modification de celles-ci ;
- Valide ou rejette les demandes de paiement et projets de décompte déposés par les entreprises de travaux et validés par le *maître d'œuvre*, le cas échéant après modification de ceux-ci ;

Le *Maître d'Œuvre*:

- Communique *Maître d'Ouvrage* les informations nécessaires à ce dernier pour le paramétrage de la plateforme ;
- S'assure du bon fonctionnement de la passerelle vers Chorus-pro par l'intégration et la mise à jour, si nécessaire, du code technique délivré par Chorus-pro ;
- Présente ses demandes de paiement et projets de décompte par le biais de la plateforme, laquelle comporte un circuit de validation ;
- Valide ou rejette par la plateforme, dans le délai indiqué à l'article 8.2, les demandes de paiements et projets de décompte déposés par les entreprises de travaux le cas échéant après modification de ceux-ci ;

Le *Maître d'Œuvre* s'engage à respecter la convention d'interchange du système de gestion dématérialisée de la facturation EDIFLEX jointe en annexe 2 du présent CCAP.

7.2. Avance au Maître d'Œuvre

Une avance, telle que prévue aux articles R2191-2 et suivants du code de la commande publique, est accordée au *maître d'œuvre*, lorsque le montant des prestations dont il est chargé est supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf si celui-ci y renonce dans l'acte d'engagement.

Le taux de l'avance est fixé à 15 %.

Lorsque le *Maître d'Œuvre* du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R2151-13, le taux de l'avance est porté à 30%.

Ce montant ne peut être ni révisé, ni actualisé.

L'avance est versée après notification du marché. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Comme le précise l'article R2191-11 du code de la commande publique, le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le maître d'œuvre, au titre du marché, atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées. Ce remboursement est terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le *Maître d'Œuvre* atteint 80% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées.

7.3. Avance aux sous-traitants

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct dès lors que sont remplies les conditions mentionnées aux articles R2193-17, R2193-18 et R2193-19 du code de la commande publique. L'assiette servant de base au calcul de l'avance pouvant être accordée au sous-traitant est le montant sous-traité mentionné dans le marché ou dans l'acte spécial (R2193-19 du code de la commande publique).

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par l'acheteur.

Le *Maître d'Œuvre* transmet immédiatement au *Maître d'Ouvrage* la demande de versement émise par le sous-traitant. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent au *Maître d'Œuvre* conformément à l'article R2193-20 du code de la commande publique.

7.4. Acomptes

7.4.1 Règles en matière de paiement des acomptes

Le règlement des sommes dues au *Maître d'Œuvre* fait l'objet d'acomptes périodiques, dont le calcul varie selon les éléments de mission. Il est rappelé que les acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs.

7.4.1. Échéancier de paiement des acomptes

Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement des éléments de mission, conformément aux articles R. 2191-21 et R. 2191-22 du code de la commande publique, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous.

a) Etudes DIAG, APS, APD, PRO

Les prestations incluses dans les éléments ci-dessus sont rémunérées comme suit :

- 60% à la remise de l'élément de mission par le *Maître d'Œuvre* ;
- 40% à la réception et à l'approbation du *Maître d'Ouvrage*.

b) Dossier(s) demande(s) autorisation(s) administrative(s)

Les prestations incluses dans les éléments ci-dessus sont rémunérées comme suit :

- 60% après dépôt des dossiers de demande initiale ;
- 40% après délivrance de toutes les autorisations initiales.

c) Assistance pour la passation des marchés de travaux (AMT)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- 50% après remise de l'analyse des offres initiales ;
- 50% après analyse des offres finales et attribution des marchés de travaux.

d) Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- 90% sous la forme d'acomptes mensuels calculés proportionnellement à la durée prévisionnelle du chantier ;
- 10% à l'issue de l'établissement des décomptes généraux des entreprises et du traitement des réclamations éventuelles.

e) Pour l'exécution du VISA

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées proportionnellement à l'avancement de la production des visas définitifs des plans d'exécution des lots (VISA).

f) Assistance aux opérations de réception (AOR)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- 50% après la notification des décisions de réception par le *Maître d'Ouvrage* ;
- 30% après la notification des décisions de levée de réserves et réception du dossier des ouvrages exécutés (DOE) complet par le *Maître d'Ouvrage*.
- 20% à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages ou à l'issue de sa prolongation décidée par le *maître d'ouvrage*.

g) Ordonnancement, coordination et pilotage

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- Analyses Phases études (APS –APD) :
 - 60% à la remise des éléments la phase ;
 - 40% à l'approbation (réception) du *Maître d'Ouvrage*.

- Analyses OPC et participation aux réunions d'études et établissement du calendrier prévisionnel et de la note d'organisation :
 - 60% à la remise de la phase ;
 - 40% à l'approbation (réception) du *Maître d'Ouvrage*.
- Analyse des offres initiales et finales des entreprises de travaux
 - 50% à la remise de l'analyse des offres initiales
 - 50% après analyse des offres finales et attribution des marchés de travaux
- Établissement du calendrier prévisionnel détaillé d'exécution :
 - 100% à la remise du calendrier grande maille lors de la phase de préparation des travaux et note d'organisation du chantier ;
- Pilotage et coordination des entreprises – gestion du calendrier d'exécution, assistance et conseil au Maître d'Ouvrage - Traitement des réclamations d'entreprises de travaux
 - 20% à la remise des pièces constitutives du DCE ;
 - 60% sous forme d'acomptes mensuels calculés proportionnellement à la durée prévisionnelle du chantier ;
 - 10% après la notification des décisions de réception par le *Maître d'Ouvrage* ;
 - 10% après la notification des décisions de levée de réserves et réception du dossier des ouvrages exécutés (DOE) complet par le *Maître d'Ouvrage*.

7.5. Paiement du Maître d'Œuvre

Les paiements seront établis conformément aux articles R2192-10 et suivants du code de la commande publique et transmis selon la procédure définie au présent article, de manière dématérialisée.

7.5.1. Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au *Maître d'Œuvre* fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée aux articles ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

a) État périodique

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché, par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement par le *Maître d'Œuvre* du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

b) Projet de décompte périodique

Pour l'application des articles 11 et 12 du CCAG-MOE, le *Maître d'Œuvre* envoie au *Maître d'Ouvrage*, via la plateforme EDIFLEX, son projet de décompte périodique.

c) Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le *Maître d'Ouvrage* correspond au montant des sommes dues au *Maître d'Œuvre* du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant étant évalué en prix de base hors TVA. Il est établi à partir du projet de décompte périodique et indique successivement :

- L'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- Les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le *Maître d'Œuvre* des documents d'études, calculées conformément au CCAP.

d) Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique de la période P à verser au *Maître d'Œuvre* est déterminé par le maître de l'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- La différence entre le montant du décompte périodique P et celui du décompte précédent ;
- L'incidence de la révision des prix appliquée conformément au présent CCAP sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période P et de la période précédente ;
- L'incidence de la TVA ;
- Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1, 2 et 3 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au *Maître d'Œuvre* et éventuellement diminuée des pénalités calculées conformément au présent CCAP.

Le *Maître d'Ouvrage* notifie au *Maître d'Œuvre* l'état d'acompte ; s'il modifie le projet de décompte du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

7.5.2. Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission conformément au présent CCAP, le *Maître d'Œuvre* adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

a) Projet de décompte final

Le projet de décompte final est établi par le maître d'œuvre.

b) Décompte final

Le décompte final établi par le *Maître d'Œuvre* fait apparaître :

1. Le forfait définitif de rémunération figurant au projet de décompte final,
2. La pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le *Maître d'Ouvrage*, telle que définie à précédemment au présent CCAP,
3. Le forfait supplémentaire accordé pour extension de la mission, le cas échéant,
4. Le forfait supplémentaire accordé à la suite d'une reprise des études de projet liées à une modification de programme décidée par le maître de l'ouvrage, le cas échéant,

5. Les pénalités éventuelles pour retard telles qu'elles résultent du calcul des acomptes,
6. La rémunération en prix de base, hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission.

Ce résultat constitue le montant du décompte final contractuel.

c) État du solde

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

1. Le décompte final ci-dessus,
2. La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage,
3. Le montant du solde; ce montant étant la différence des postes 1 et 2 ci-dessus,
4. L'incidence des révisions de prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus,
5. L'incidence de la TVA,
6. L'état du solde à verser au *Maître d'Œuvre* ; ce montant étant la récapitulation des postes 3, 4 et 5 ci-dessus,
7. La récapitulation des acomptes versés ainsi que le solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général,

Le maître de l'ouvrage notifie au *Maître d'Œuvre* le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre.

L'article 11.8.5 du CCAG MOE n'est pas applicable, le décompte général et définitif est uniquement exprès.

7.6. Délai de paiement et intérêts moratoires

Pour chaque élément de mission, les acomptes sont payés dans le délai de **30 jours** suivant la réception de la demande de paiement ou à la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Les décomptes partiels définitifs consécutifs à la réception d'un élément d'étude par le pouvoir adjudicateur sont payés dans le délai de 30 jours suivant la réception de la demande de paiement correspondante ou à la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Ces dates sont constatées par les services du Pouvoir Adjudicateur.

Ces délais ne peuvent être suspendus qu'une seule fois et par envoi d'un message au *maître d'œuvre*, **huit jours** avant l'expiration du délai via la plateforme EDIFLEX, lui faisant connaître les raisons qui s'opposent au paiement, de son fait ou de celui du sous-traitant concerné et précisant les pièces à fournir ou à compléter.

Le rejet doit indiquer qu'il a pour effet de suspendre le délai de paiement.

Toutefois, si le retard de paiement résulte d'un blocage technique dans le traitement de la demande de paiement via la plateforme Ediflex imputable au *Maître d'œuvre*, aucun intérêt moratoire n'est dû.

Le paiement est réputé effectué à la date de virement par le comptable public.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du *Maître d'Œuvre* ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts commencent à courir à compter du jour suivant la date prévue du règlement et continuent à courir jusqu'au jour du parfait paiement de la totalité des sommes dues au créancier.

7.7. Paiement des sous-traitants

L'acceptation d'un sous-traitant en cours de marché et l'agrément de ses conditions de paiement en vertu des articles R2193-1 du code de la commande publique sont subordonnés à la production d'un acte spécial comprenant les mentions obligatoires prévues à l'article R2193-3 du code précité.

A droit au paiement direct tout sous-traitant dont le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC. Le paiement direct du sous-traitant s'effectue en application des dispositions de l'article R2193-11 du code précité.

ARTICLE 8 – DELAIS ET DOCUMENTS D'ETUDES

8.1. Établissement des documents

8.1.1. Délais d'établissement des documents

L'acte d'engagement fixe les délais d'établissement des documents ainsi que le point de départ de ces délais.

8.1.2. Réception des documents d'études

Chaque dossier d'études (DIAG, APS, APD, PRO) fait l'objet d'une décision expresse par le pouvoir adjudicateur : réception, ajournement, réception avec réfaction, rejet. Le pouvoir adjudicateur se prononce dans le délai de **deux mois** mentionné au dernier alinéa de l'article 20.2 du CCAG-MOE. Ce délai court à compter de la date d'accusé de réception du dossier d'études.

À défaut de décision expresse à l'expiration du délai, la prestation est considérée comme reçue. En cas de rejet ou d'ajournement, le *Maître d'Œuvre* modifie sa prestation dans les 15 jours. Un nouveau délai de deux mois est ouvert au *Maître d'Ouvrage* pour se prononcer sur la prestation remise.

À défaut d'obtention du permis de construire, le *Maître d'Œuvre* devra reprendre le dossier d'études « APD ».

8.1.3. Remise des documents

a) Utilisation de la plateforme RESANA

Pour l'envoi des documents dématérialisés, le *Maître d'Ouvrage* met à disposition du *Maître d'Œuvre* gratuitement un accès à la plateforme

d'échange RESANA et lui communique pour ce faire les éléments de connexion nécessaires.

En cas d'indisponibilité de la plateforme RESANA, les parties conviennent des modalités de transmission des documents sans qu'il soit nécessaire d'établir une modification du marché.

b) Documents d'études

Les documents dématérialisés sont adressés via la plateforme RESANA sous la forme de documents au format .pdf ainsi que, pour les pièces graphiques, au format .dwg.

Au stade de l'APD et PRO/DCE, le *Maître d'Œuvre* remet également au *Maître d'Ouvrage* les pièces graphiques imprimées à l'échelle en trois (3) exemplaires.

c) Dossier des ouvrages exécutés (DOE)

La liste des documents du DOE figure en annexe 3 « Composition du dossier AOR » du présent CCAP. Le *Maître d'Œuvre* prévoit dans chaque marché de travaux toutes dispositions pour obtenir des dossiers complets et fiables et à remettre dans les délais.

Le DOE est remis de manière dématérialisée sous la forme de documents au format .pdf ainsi que, pour les pièces graphiques, au format .dwg. Il est également remis en 1 exemplaire imprimé comportant des pièces graphiques à l'échelle à partir de la date de réception de l'ouvrage.

d) Documents à remettre par les entreprises

Le *Maître d'Œuvre* établit la liste détaillée des documents à fournir par chaque entreprise. Cette liste est annexée au CCAP-Travaux.

Elle comprend :

- les documents du DOE ;
- les documents nécessaires à la constitution du DIUO que le coordonnateur a établi y compris ceux nécessaires à la constitution du dossier de maintenance conformément à l'article R. 4211-3 du Code du travail et tels que prévus au dossier APD.

e) Remise des documents par les entreprises

Par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux, chaque entreprise devra remettre au *Maître d'Œuvre* :

- les plans conformes aux ouvrages exécutés et les plans de récolement au fur et à mesure de la réalisation des travaux ;
- les notices techniques, de fonctionnement et d'entretien au moment du choix sur échantillons ou prototypes.

La remise des documents fera l'objet d'une planification et contractualisée dans les marchés de travaux.

f) Vérification des documents

Le *Maître d'Œuvre* devra, au cours du chantier, vérifier la conformité des documents remis par les entreprises en tenant compte notamment des modifications éventuelles apportées aux plans et aux CCTP.

Selon sa mission, le *Maître d'Œuvre* apportera son « Visa »

8.1.4. Reprise des études

Dans le cas où sa responsabilité peut être clairement établie, le *Maître d'Œuvre* doit reprendre à ses frais tout ou partie des études.

8.1.5. Permis de construire et autres autorisations administratives

Le *Maître d'Œuvre* constitue et dépose, sous la forme demandée et, en cas de dépôt non dématérialisé, en autant d'exemplaires que demandé par les services instructeurs, tous les dossiers, y compris modificatifs le cas échéant, permettant l'obtention des avis, accords et autorisations délivrées par les différentes autorités administratives compétentes en fonction de l'implantation, de la nature ou de l'importance du projet.

8.1.6. Consultation des entreprises, ouverture des offres et choix des entreprises / Assistance à contrat de travaux

Le *Maître d'Œuvre* est associé à l'examen des candidatures et des offres qui se sont manifestées à la suite de la publicité ainsi, le cas échéant, qu'à l'agrément des cotraitants et à l'acceptation des sous-traitants.

Durant la consultation, il est fait interdiction au *Maître d'Œuvre* de communiquer avec les entrepreneurs candidats, ou de répondre à leurs questions.

Le service chargé de l'opération ouvre les candidatures et les offres.

Après l'ouverture des plis contenant les offres, il transmet au maître d'œuvre, pour avis, un dossier complet des propositions reçues ; en cas de procédure restreinte, le *Maître d'Œuvre* émet également un avis sur les candidatures devant être retenues au stade des offres. Le *Maître d'Œuvre* ne doit fournir à des tiers aucune des informations contenues dans ce dossier et doit respecter le caractère secret des prix enregistrés à l'ouverture des offres.

Le *Maître d'Œuvre* établit, à partir des pièces qui lui sont remises et sans prendre contact avec les entrepreneurs, un rapport dans lequel il indique notamment pour chacune des offres :

- les points sur lesquels elle ne serait pas conforme aux prescriptions du dossier de consultation,
- les réserves éventuelles qu'elle contient,
- les imprécisions, erreurs ou omissions relevées dans la décomposition du prix global et forfaitaire.

Ce rapport, après réception du dossier complet des offres des entreprises, doit être remis dans le délai fixé à l'acte d'engagement au service chargé de l'opération. Le service chargé de l'opération décide des contacts éventuels à prendre avec les entreprises pour obtenir tous renseignements complémentaires jugés nécessaires.

Après réponse des entreprises aux demandes de renseignements complémentaires, le *Maître d'Œuvre* remet un rapport complémentaire dans un délai fixé à l'acte d'engagement au service chargé de l'opération.

Le choix définitif des entrepreneurs à retenir appartient au maître de l'ouvrage, qui reste libre de suivre ou non les propositions du maître d'œuvre.

8.2. Décomptes des entrepreneurs

En cas de contradiction entre la procédure décrite ci-après et les modalités imposées par l'outil EDIFLEX, ces dernières modalités primeront.

Au cours des travaux, le *Maître d'Œuvre* vérifie les projets de décomptes mensuels qui lui sont transmis par les entrepreneurs par la plateforme EDIFLEX.

Le *Maître d'Œuvre* accepte ou rectifie le projet de décompte mensuel établi par le *maître d'œuvre*. Le « projet de décompte mensuel » devient alors le « décompte mensuel ».

À partir du décompte mensuel, le *Maître d'Œuvre* détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

Il transmet au *Maître d'Ouvrage*, en vue du mandatement, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié. En cas de contestation sur le montant de l'acompte, le *Maître d'Ouvrage* règle les sommes admises par le maître d'œuvre. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le *Maître d'Œuvre* (article 12.2.2 du CCAG Travaux).

Délai de vérification

Le *Maître d'Œuvre* notifie au *Maître d'Œuvre* l'état d'acompte mensuel dans les **sept jours** suivant la date de réception de la demande de paiement mensuelle du *Maître d'Œuvre* (article 12.2.2 du CCAG Travaux).

Si ce délai expire un jour férié, son échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

En application de l'article 12.2.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux, si le *Maître d'Œuvre* n'a pas notifié au *Maître d'Œuvre* l'état d'acompte mensuel dans le délai prescrit, il en informe le maître de l'ouvrage qui procède au paiement sur la base des sommes qu'il admet.

Le délai de paiement court à compter de la réception de la demande de paiement mensuelle du *Maître d'Œuvre* par le maître d'œuvre. Si, du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le *Maître d'Ouvrage* est contraint de verser des intérêts moratoires aux entrepreneurs, la pénalité est au moins égale au montant des intérêts moratoires versés.

8.3. Décompte final

8.3.1. Délai de vérification

A l'issue des travaux, le *Maître d'Œuvre* vérifie le projet de décompte final de chaque marché de travaux.

Le *Maître d'Œuvre* indique au *Maître d'Ouvrage* la date à laquelle la demande de paiement a été remise. Tout manquement à cette obligation entraîne versement d'une pénalité d'un montant de **150 € (cent cinquante euros)**.

Après vérification, le « projet de décompte final » devient le « décompte général ». Puis, le *Maître d'Œuvre* établit les décomptes généraux des marchés de travaux dans un délai de **sept (7) jours** calculés à partir de la réception du projet de décompte final remis par l'entrepreneur dans les conditions indiquées au 8.2 ci-dessus.

Chaque décompte général comprend :

- le décompte final ;
- l'état du solde ;
- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le maître de l'ouvrage règle les sommes admises par le maître d'œuvre.

Le *Maître d'Œuvre* dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception du mémoire en réclamation d'un titulaire des marchés travaux pour remettre l'avis mentionné à l'article 55.1.2 du CCAG-Travaux.

Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire (article 12.4.4 du CCAG Travaux).

8.3.2. Défaillance du maître d'œuvre

Si le *Maître d'Œuvre* n'a pas transmis au service chargé de l'opération le décompte général de chaque marché de travaux dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe. À l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte ou faire établir le décompte général aux frais du *Maître d'Œuvre* défaillant.

8.4. Travaux modificatifs ou supplémentaires

Il est précisé qu'au cours de l'exécution des travaux et sur l'initiative du *Maître d'Œuvre* des fiches de travaux modificatifs ou supplémentaires peuvent être émises par celui-ci. Elles définissent :

- les fondements réglementaires (R2194-1 à R2194-9 du code la commande publique) et contractuels de la modification en cours d'exécution ;
- le fait générateur des travaux non prévus ;
- l'identification du demandeur (maître d'œuvre, *Maître d'Ouvrage*, contrôleur technique, utilisateurs...) ;
- le caractère indispensable des travaux, et urgent ou non urgent ;

- la consistance des travaux non prévus avec la limite des prestations de chaque entreprise ;
- le montant des travaux modificatifs ou supplémentaires envisagés, en précisant le cas échéant le montant des moins-values associées

Les entreprises intéressées doivent fournir un devis des travaux modificatifs ou supplémentaires. Il est précisé que si le prix des prestations nécessaires sont inscrites à la DPGF, le *Maître d'Œuvre* fixe le prix provisoire sur cette base.

Après visa de cette fiche de travaux modificatifs ou supplémentaires par le service chargé de l'opération, le *Maître d'Œuvre* délivre l'ordre de service d'exécuter les travaux modificatifs ou supplémentaires à l'entrepreneur. L'ordre de service notifie les prix arrêtés par le maître d'œuvre. Ces prix sont appliqués pour l'établissement des décomptes jusqu'à la fixation des prix définitifs.

Ces prix sont appliqués pour l'établissement des décomptes jusqu'à la fixation des prix définitifs.

Le délai imparti au *Maître d'Œuvre* pour vérifier les devis des entrepreneurs et les transmettre au service chargé de l'opération est de **cinq (5) jours ouvrables**.

Si ce délai expire un jour férié, son échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

ARTICLE 9 – PENALITES

9.1. Principes généraux

D'une manière générale, outre le fait que les prestations non fournies ne seront pas payées, les pénalités définies ci-dessous pourront être appliquées à tout moment par le *Maître d'Ouvrage*, dès constat par lui-même du dysfonctionnement ou du non-respect des conditions contractuelles.

Les pénalités de retard peuvent être appliquées sans que le *Maître d'Ouvrage* n'ait à en informer le *Maître d'Œuvre* au préalable, ni qu'un délai ait été laissé au *Maître d'Œuvre* pour présenter ses observations en réponse.

Le *Maître d'Œuvre* s'oblige à déduire les pénalités dont la mise en œuvre lui aura été notifiée par lettre recommandée ou courriel avec accusé de réception des factures qu'il présente au *Maître d'Ouvrage* au titre de l'exécution du marché.

Les pénalités seront déduites des factures payées au maître d'œuvre. En tout état de cause, le *Maître d'Ouvrage* se réserve le droit d'émettre des titres exécutoires pour réclamer le paiement des pénalités prévues au marché.

Aucune pénalité ne peut être appliquée au *Maître d'Œuvre* lorsque le fait générateur résulte de la survenance d'un fait constitutif d'une cause légitime, au sens du présent contrat.

Les pénalités ne sont pas libératoires : elles n'empêchent pas le *Maître d'Ouvrage* de rechercher la responsabilité du *Maître d'Œuvre* pour les faits qu'elles sanctionnent, ni n'exonèrent le *Maître d'Œuvre* de ses obligations au titre du marché.

Les pénalités sont exprimées en jours calendaires : les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités. Chaque heure ou jour de retard entamé est dû dans sa totalité.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, les pénalités sont exprimées en montant forfaitaire.

Les pénalités ne sont pas elles-mêmes assujetties à la TVA.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG MOE, les pénalités d'un montant inférieur à 1.000 € sont appliquées.

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation par le *Maître d'Ouvrage*.

La somme de plusieurs pénalités peut être appliquée au *Maître d'Œuvre* si pour un seul dysfonctionnement, plusieurs typologies sont applicables.

Dans le cas de prestataires groupés pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du *Maître d'Ouvrage*.

9.2. Contenu des pénalités

Pour l'application des pénalités, il sera pris en compte la date de remise du document réceptionné. En tout état de cause, les délais d'examen des documents par le *Maître d'Ouvrage* ainsi que ceux exigés pour le passage devant les différentes commissions et organismes de contrôle sont à exclure pour la mise en jeu de ces pénalités.

Toutefois, s'agissant des documents à recueillir auprès des entreprises, les pénalités pourront être annulées si le *Maître d'Œuvre* prouve qu'il a épuisé l'ensemble des mesures coercitives contractuelles.

- Pénalité pour retard dans la remise des documents dus par le *Maître d'Œuvre* au titre du présent marché : **100 (Cent) euros** par jour de retard ;
- Pénalité pour retard dans la remise des documents à fournir au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé : **100 (Cent) euros** par jour de retard constaté par le coordonnateur ;
- Pénalité pour retard dans la remise du rapport d'analyse des offres ou du rapport complémentaire : **100 (Cent) euros** par jour de retard ;
- Pénalité pour retard dans le délai de vérification des demandes d'acompte mensuel des entreprises de travaux et/ou l'établissement des états d'acompte mensuel des entreprises de travaux : **100 (Cent) euros** par jour de retard ;

Si, du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le *Maître d'Ouvrage* est contraint de verser des intérêts moratoires aux entrepreneurs, la pénalité est au moins égale au montant des intérêts moratoires versés ;

- Pénalité pour retard dans le délai de vérification du projet de décompte final et/ou l'établissement du décompte général : **100 (Cent) euros** par jour de retard et par décompte général ;
Si, du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le *Maître d'Ouvrage* est contraint de verser des intérêts moratoires aux entrepreneurs, la pénalité est au moins égale au montant des intérêts moratoires versés ;
- Pénalité pour retard dans le délai de vérification des devis de travaux modificatifs ou supplémentaires émis par les entreprises de travaux : **50 (cinquante) euros** par jour de retard ;
- Pénalité pour retard dans la délivrance aux entreprises de l'ordre de service d'exécution des travaux modificatifs ou supplémentaires : **50 (cinquante)** par jour de retard ;
- Pénalité pour absence aux réunions de chantier : **150 (cent cinquante) euros** par réunion et par cotraitant ;
- Pénalité pour absence aux réunions de chantier suite à convocation du *Maître d'Ouvrage* : **250 (deux cent cinquante) euros** par convocation et par personnes absentes ;
- Pénalité pour retard dans la remise de la liste des échantillons : **50 (cinquante) euros** par jour de retard ;
- Pénalité pour retard dans l'instruction des mémoires de réclamation des entreprises de travaux : **100 (Cent) euros** par jour de retard ;
- Pénalité pour retard dans la production de l'attestation de police d'assurance civile décennale à la réception des travaux : **150 (cent cinquante) euros** par jour de retard ;
- Pénalité pour non-respect de la communication du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et du plan de transition associé : **100 (cent) euros** par jour de retard ;
- Dans le cas de défaut de transmission des autres documents exigés, une pénalité de **100 (cent) euros** est appliquée par jour de retard

9.3. Pénalités pour retard dans la livraison et la mise à disposition du Rez-de-chaussée

En cas de retard dans la livraison et la mise à disposition du Rez-de-chaussée dans les délais indiqués à l'article 3.1 du présent CCAP une pénalité de **100 (cent) euros** est appliquée par jour de retard.

Pour cette pénalité uniquement, lorsque le *Maître d'Ouvrage* envisage d'appliquer les pénalités de retard, il invite, par écrit, le *Maître d'Œuvre* à présenter ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. Le *Maître d'Ouvrage* précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au *Maître d'Œuvre* pour présenter ses observations. À défaut de réponse du *Maître d'Œuvre*, le *Maître d'Ouvrage* applique les pénalités de retard. Si le maître d'ouvrage considère que les observations formulées par le *Maître d'Œuvre* en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

ARTICLE 10 – ORDRES DE SERVICE

Les ordres de service sont écrits. Ils sont datés, numérotés et notifiés par le *Maître d'Ouvrage*. Le *Maître d'Œuvre* en accuse réception datée.

10.1. Ordre de service du Maître d'Ouvrage au Maître d'Œuvre

En application de l'article 3.8 du CCAG MOE, les décisions du *Maître d'Ouvrage* prennent la forme d'un ordre de service. L'émission d'un ordre de service sera notamment nécessaire lorsque :

- Une décision du *Maître d'Ouvrage* marque le point de départ d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (tel que notamment l'ordre donné au *Maître d'Œuvre* d'engager un élément de mission) ;
- Le *Maître d'Ouvrage* décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre ;
- Une décision du *Maître d'Ouvrage* est susceptible de modifier les dispositions contractuelles.

Le *Maître d'Œuvre* est tenu de s'y conformer. Il peut toutefois émettre des observations dans un délai de **quinze (15) jours**, sous peine de forclusion.

10.2. Ordre de service du Maître d'Œuvre aux entreprises

En dehors du *Maître d'Ouvrage* qui conserve ses prérogatives, le *Maître d'Œuvre* est seul habilité à émettre des ordres de service à destination des entrepreneurs.

Tous les ordres donnés par le *Maître d'Œuvre* aux entrepreneurs font l'objet d'ordres de service écrits, signés, datés, numérotés et notifiés par *Maître d'Œuvre* à l'entrepreneur qui en accuse réception datée.

La copie des ordres de service doit être remise au *Maître d'Ouvrage* qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés en temps utile.

L'ordre de service prescrivant de commencer les travaux doit rappeler le délai d'exécution fixé par le calendrier contractuel des travaux.

En aucun cas, le Maître d'Œuvre ne pourra délivrer un ordre de service commandant des modifications aux marchés de travaux sans avoir recueilli préalablement l'accord exprès du *Maître d'Ouvrage*.

De même, en aucun cas, le *Maître d'Œuvre* ne pourra notifier, par ordre de service, des prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus sans avoir reçu au préalable l'accord du *Maître d'Ouvrage* sur ces prix. Dans ce but, le *Maître d'Œuvre* fournira tous les renseignements et justifications utiles au service chargé de l'opération pour lui permettre de vérifier le bien-fondé des prix proposés.

Le *Maître d'Œuvre* dispose d'un délai de **cinq (5) jours** à compter de la notification de l'accord du *Maître d'Ouvrage* sur la nature et le prix des travaux, pour délivrer l'ordre de service correspondant.

ARTICLE 11 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

Le plan général d'implantation des ouvrages et le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés sont éventuellement réalisés dans les conditions prévues à l'article 27 du CCAG Travaux.

ARTICLE 12 – PERIODE DE PREPARATION – CALENDRIER D'EXECUTION

La durée de la période de préparation est fixée au CCAP des marchés de travaux et court à compter de la notification du marché de travaux.

Les travaux ne peuvent commencer avant que le coordonnateur SPS ait intégré les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

ARTICLE 13 - REFERE PREVENTIF

Si le projet le nécessite, le *Maître d'Œuvre* assistera ou se fera représenter à toute réunion organisée par l'expert nommé par le tribunal dans le cadre de la procédure du référé-préventif concernant les avoisinants.

ARTICLE 14 - PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL - ETUDES DE DETAIL

Les plans d'exécution, notes de calculs et études de détail établis par les soins ou à la diligence de l'entrepreneur sont soumis à l'approbation du *Maître d'Œuvre* après avis du contrôleur technique.

Les mentions qui peuvent être portées sur les documents ont la signification suivante :

- **REFUSE** : Document non conforme, à représenter au visa du maître d'œuvre.
- **WISE AVEC RESERVES** : Document à corriger conformément aux indications du *Maître d'Œuvre* et à lui représenter pour avis. La poursuite de l'étude ou l'exécution des parties d'ouvrages qui ne font pas l'objet de réserves peut être autorisée par le maître d'œuvre.
- **WISE AVEC OBSERVATIONS** : Document à corriger conformément aux indications du *Maître d'Œuvre* puis à diffuser. La poursuite de l'étude ou l'exécution des ouvrages correspondants est alors autorisée.
- **WISE SANS OBSERVATIONS** : Le contrecalque peut-être fourni. La poursuite de l'étude ou la réalisation des ouvrages concernés est autorisée.

ARTICLE 15 - SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

15.1. Registre de chantier

En application de l'article 28.5 du CCAG Travaux, le *Maître d'Œuvre* tient un registre de chantier.

15.2. Contrôle de l'exécution des travaux

Conformément à la mission confiée à l'article 1.2 du présent CCAP, la direction des travaux incombe au *Maître d'Œuvre* qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Le changement de la personne désignée par le groupement dans le marché pour le suivi des travaux est soumis à la validation du *Maître d'Ouvrage* dans les conditions fixées à l'article 1.3 du présent CCAP. À ce titre, il est tenu de faire respecter par les entreprises l'ensemble des stipulations des marchés de travaux et ne peut y apporter aucune modification sans l'accord préalable du service chargé de l'opération.

Le *Maître d'Œuvre* organise et dirige des réunions de chantier hebdomadaires auxquelles peuvent assister les représentants du *Maître d'Ouvrage*. Il rend compte par écrit au maître de l'ouvrage après chaque réunion de chantier. À cette fin il établit un compte-rendu des réunions de chantier qu'il transmet au maître de l'ouvrage et aux différents intervenants.

Le *Maître d'Œuvre* fixe en accord avec le service chargé de l'opération, le jour et l'heure des réunions de chantier hebdomadaires.

Ces réunions sont complétées par des visites de chantier par le *Maître d'Œuvre* ou par son représentant. Ces visites seront fréquentes et inopinées, principalement au cours des périodes importantes de la vie du chantier.

Le *Maître d'Œuvre* doit, quel que soit le mode d'exercice de la mission OPC, s'assurer de la bonne organisation du chantier, de sa bonne tenue ainsi que du respect des délais d'exécution, de la conformité de l'exécution des travaux aux prescriptions des pièces contractuelles du programme et aux règles de l'art.

En dehors de ceux définis dans le marché de travaux (et qui sont à la charge de l'entrepreneur) le *Maître d'Œuvre* peut prescrire, pour les ouvrages, d'autres essais et contrôles, avec l'accord préalable du service chargé de l'opération.

Le *Maître d'Œuvre* établira, dans les 60 jours à dater de la notification des marchés de travaux, la liste des échantillons à présenter par les entreprises. Après l'accord du destinataire de l'ouvrage et du conducteur d'opération, il sera présenté un ensemble témoin ayant pour objet la complète et parfaite réalisation d'un bureau-type, d'un sanitaire et de l'amorce de la circulation au droit du bureau, avec tous leurs équipements.

Conformément à l'article 6 du CCAG-MOE, le *Maître d'Œuvre* assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Au fur et à mesure du déroulement du chantier, le *Maître d'Œuvre* s'assure de la qualité des travaux réalisés par les entreprises afin de permettre la reprise des défauts d'exécution avant les opérations préalables à la réception (OPR) et réduire ainsi le nombre de réserves potentielles de façon à ce que les services occupants puissent intégrer les locaux et y exercer leurs activités sans difficulté.

15.3. Réception des travaux et garanties contractuelles

15.3.1. Réception des travaux

Le *Maître d'Œuvre* exerce son rôle conformément aux articles 41 et 42 du CCAG-Travaux.

Pour chaque marché de travaux, aux fins d'application de l'article 41.3 du CCAG-Travaux, le *Maître d'Œuvre* remet au *Maître d'Ouvrage* :

- Le procès-verbal des OPR à la réception établi sous la forme du formulaire EXE 4 édité par la Direction des affaires juridiques des Ministères économiques et financiers ;
- La liste des réserves relevées contenant, pour chacune d'elle, le descriptif de celle-ci, sa localisation précise sur plan et une ou plusieurs photos. Le document est remis au format.pdf. Dans le cas où les réserves sont enregistrées à partir d'une application logicielle spécifique (type Dalux, Archipad, Archireport, Kality etc.), le *Maître d'Œuvre* fournit également un export au format .xls ou .xlsx ou permet un accès du *Maître d'Ouvrage* à l'outil ;
- La proposition du *Maître d'Œuvre* établie sous la forme du formulaire EXE 5 édité par la Direction des affaires juridiques des Ministères économiques et financiers, précisant notamment les délais associés à la levée des réserves, au repliement des installations ou à l'exécution des épreuves et essais.

Pour chaque marché de travaux, dans le cadre de la levée des réserves par les entreprises en application de l'article 41.6 du CCAG-Travaux et dans le délai indiqué dans la décision de réception du *Maître d'Ouvrage*, le *Maître d'Œuvre* remet au *Maître d'Ouvrage* :

- Le procès-verbal de levée des réserves établi sous la forme du formulaire EXE 8 édité par la Direction des affaires juridiques des Ministères économiques ;
- La proposition du *Maître d'Œuvre* établie sous la forme du formulaire EXE 9 édité par la Direction des affaires juridiques des Ministères économiques ;
- La liste des réserves levées sous les mêmes formes et dans les mêmes conditions qu'indiqué au paragraphe relatif aux OPR ainsi que, le cas échéant, les rapports d'essai et d'épreuves réalisés au format .pdf ;

15.3.2. Garantie de parfait achèvement

Pendant toute la période dite de parfait achèvement, dont le délai est fixé à l'article 44.1 du CCAG-Travaux, le cas échéant prolongé en application de l'article 44.2 du CCAG-Travaux, le *Maître d'Œuvre* assure le suivi des travaux de finition, de reprise et de réparation des désordres et malfaçons, signalés par le *Maître d'Ouvrage*.

Il informe régulièrement le *Maître d'Ouvrage* selon les modalités et dans les formes définies par ce dernier.

Pour chaque marché de travaux, en l'absence de travaux de finition, de reprise et de réparation des désordres et malfaçons signalés par le *Maître d'Ouvrage*, le *Maître d'Œuvre* procède, un mois avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, l'entrepreneur concerné ayant été convoqué, à une visite

de parfait achèvement. Il dresse un procès-verbal, signé par lui et l'entrepreneur.

En cas d'absence de l'entrepreneur, ou si ce dernier refuse de signer, il en est fait mention au procès-verbal qui lui est alors notifié.

15.4. Réception du système de sécurité incendie

Dans le cadre de la mission qui lui incombe, le *Maître d'Œuvre* s'assure du respect du / des cahier(s) des charges, procède et participe aux suivis de l'installation, aux essais, à la constitution du dossier SSI et à la vérification des documents qui résultent de l'ensemble de ces formalités. Il établit un procès-verbal de réception

15.5. Instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation des entreprises est fixé à **15 jours** à compter de la date de réception par le *Maître d'Œuvre* du mémoire de réclamation.

15.6. Mise à disposition de certains ouvrages

Le *Maître d'Œuvre* doit, contrairement avec l'entrepreneur, dresser un état des lieux avant la mise à disposition du maître de l'ouvrage de certains ouvrages ou parties d'ouvrage. C'est le cas lorsque le marché de travaux (ou un ordre de service) prescrit à l'entrepreneur de mettre - pendant une certaine période - certains ouvrages ou parties d'ouvrage, non encore achevés, à la disposition du maître de l'ouvrage (sans que celui-ci en prenne possession) afin de lui permettre d'exécuter (ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs) des travaux autres que ceux prévus au marché.

ARTICLE 16 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'utilisation des prestations fournies dans le cadre du marché est couverte par l'application de l'article 24 du CCAG-MOE.

L'utilisation des résultats, même partielle, sera faite conformément au CCAG-MOE.

Il est précisé que Les « résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet du marché, tels que notamment les œuvres de l'esprit, les bases de données, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle les études, inventions, dessins, maquettes, logiciels, documents écrits ou graphiques, sur supports matériels ou électroniques, ainsi que les prestations de direction, d'examen, de vérification et de gestion utiles à la réalisation et à l'exploitation, par d'autres opérateurs économiques, des ouvrages ou équipements visés par le marché, et, plus généralement, tous les éléments susceptibles de protection ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, les droits de la personnalité.

Pour les besoins découlant de l'objet du marché, le *Maître d'Œuvre* concède à titre non exclusif au *Maître d'Ouvrage* et aux tiers désignés dans le marché les droits patrimoniaux de propriété littéraire et artistique afférents aux résultats.

Au titre du droit de reproduction et dans le respect des droits moraux, le *Maître d'Œuvre* concède au *Maître d'Ouvrage* le droit de reproduire les résultats, en tout ou

partie et en l'état, par tous procédés et sur tous supports, afin de réaliser ou de faire réaliser les ouvrages objets du marché.

Le *Maître d'Ouvrage* peut diffuser les plans et les éléments relatifs à la conception, avec mention du nom du *Maître d'Œuvre* et après accord de ce dernier, à l'ensemble des intervenants qui concourent à la réalisation de l'ouvrage.

Au titre du droit de représentation et dans le respect des droits moraux, le *Maître d'Œuvre* concède au *Maître d'Ouvrage*, à des fins autres que la réalisation des ouvrages objets du marché, le droit de communication au public et de mise à disposition du public de l'œuvre en projet ou réalisée, en tout ou partie et en l'état, par tous moyens, modes et procédés, en vue d'une exploitation à titre non commercial, notamment à des fins d'information et de communication du *Maître d'Ouvrage*.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations, dans le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Le prix de la concession est intégré au forfait provisoire de rémunération défini à l'article 2.2 de l'acte d'engagement.

ARTICLE 17 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations qui font l'objet du présent marché à l'issue de chacune des phases techniques suivantes : DIAG, APS, APD, PRO, AMT

L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché. Par dérogation à l'article 31 du CCAG MOE et l'article 19.1 du présent CCAP, cette résiliation n'ouvre pas droit à indemnisation.

ARTICLE 18 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du *Maître d'Œuvre* s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement prévue à l'article 44.1, al.2 du CCAG-Travaux ou après prorogation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ou les désordres signalés durant l'année de parfait achèvement ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve ou du règlement de l'ensemble des désordres relevant de la GPA.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision de réception établie sur la demande du *Maître d'Œuvre* par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 21.1 du CCAG-MOE et constatant que le *Maître d'Œuvre* a rempli toutes ses obligations.

ARTICLE 19 - RESILIATION DU MARCHE

Outre les dispositions prévues au CCAG et aux articles L2195-1 à L2195-6 du code de la commande publique, le marché pourra être résilié aux frais et risques du déclarant

par décision du pouvoir adjudicateur en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à R2143-12 du code de la commande publique. Ce marché pourra être suivi après résiliation d'un autre marché. Les excédents de dépenses éventuels seront prélevés sur les sommes pouvant être dues au déclarant, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Il sera fait, le cas échéant, application des articles 27 à 34 inclus du CCAG-MOE avec les précisions suivantes :

19.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage (5 %) prévu au 4° de l'article 32.2.2.4 du CCAG-MOE est applicable.

19.2. Résiliation du marché aux torts du Maître d'Œuvre ou cas particuliers

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 30 et 28 du CCAG-MOE, la fraction des prestations déjà accomplies par le *Maître d'Œuvre* et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du *Maître d'Œuvre* (art. 28.1 du CCAG-MOE), les prestations sont réglées sans abattement.

En complément à l'article 30 du CCAG-MOE, le marché pourra aussi être résilié dans le cas où le permis de construire est refusé à l'issue des études d'avant-projet ou dans le cas où le *Maître d'Œuvre* s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 5.1.3 du présent CCAP.

ARTICLE 20 – CLAUSES DIVERSES

20.1. Traitement des déchets

20.1.1. Transfert de responsabilité

Le *Maître d'Ouvrage* transfère au *Maître d'Œuvre* les responsabilités auxquelles il est tenu en tant que producteur de déchets à l'article L541-7-1 du code de l'environnement, sans préjudice de sa responsabilité pénale.

20.1.2. Coordonnateur des déchets

Pendant toute la durée du chantier, le *Maître d'Œuvre* est désigné comme étant le coordonnateur déchets. Le coordonnateur veille notamment au respect des consignes de tri, des emplacements désignés pour recevoir les bennes et contenants, à la mise en place et au maintien de la signalétique sur le chantier. Le coordonnateur collecte, auprès des entreprises de travaux, l'ensemble des documents de traçabilité et toutes les informations nécessaires permettant notamment de répondre aux exigences de la réglementation, ce qui constituera une pièce des ouvrages exécutés. Il identifie les réussites, les points à améliorer, les dysfonctionnements et les mesures correctrices.

20.1.3. Suivi de la traçabilité des déchets et établissement d'un bilan de fin de chantier

Pendant et en fin de chantier, le *Maître d'Œuvre* collecte l'ensemble des documents de traçabilité exigés de la part de l'Entreprise de travaux. L'ensemble de ces documents fait l'objet d'un classement qui sera remis au

Maître d'Ouvrage. À la demande de cette dernière, le *Maître d'Œuvre* tiendra le registre chronologique déchets et le transmettra à la fin du chantier.

Le *Maître d'Œuvre* établira en collaboration avec les entreprises de travaux, un bilan de fin de chantier regroupant l'ensemble des informations liées à la prévention et à la gestion des déchets issus du chantier, récupérées tout au long du chantier.

Il fera état :

- Des tonnages initiaux par type de déchets et du bilan en termes de traitement (réemploi, réutilisation, recyclage, valorisation matière, valorisation énergétique, élimination) et justifiera les écarts constatés ;
- De la manière dont les déchets ont été gérés au niveau du stockage temporaire et de l'enlèvement/expédition vers les exutoires intermédiaires et finaux ;
- Il regroupera l'ensemble des documents relatifs à l'organisation documentaire exigée dans le cadre du chantier qui constituera une pièce du dossier des ouvrages exécutés ;
- Une attention toute particulière sera apportée au regroupement des informations relatives à la prévention et à la gestion des déchets dangereux issus du chantier.

20.2. Charte de chantier à faibles nuisances

Une charte de chantier à faibles nuisances, prenant en compte la maîtrise des consommations, la maîtrise des nuisances de chantier, la gestion, le tri et le recyclage des déchets de chantier devra être intégrée au DCE des entreprises de travaux par le *Maître d'Œuvre*. Son suivi et son application, tout au long de la phase travaux, seront réalisés par le *Maître d'Œuvre*.

20.3. Innovation

Le *Maître d'Œuvre* élaborera son dossier de consultation des entreprises –travaux- afin de permettre aux candidats de présenter des solutions innovantes et assistera le *Maître d'Ouvrage* dans l'analyse des propositions reçues.

20.4. Non-discrimination

Le *Maître d'Œuvre* s'engage à prendre des mesures concrètes pour prévenir toute discrimination dans l'exécution du marché et pour promouvoir l'égalité et plus précisément à :

- Ne réserver aucun traitement défavorable, directement ou indirectement, à quiconque sur la base d'un ou de plusieurs critères protégés par la loi, tels que le sexe (y compris la grossesse, la maternité, l'accouchement, l'allaitement, la procréation médicalement assistée, la paternité, la co-maternité, l'adoption, les caractéristiques de genre, le changement de sexe, l'identité de genre, l'expression de genre), la prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle, les convictions philosophiques ou religieuses, l'état civil, la naissance, la fortune, les convictions politiques, la langue, l'état de santé, les caractéristiques physiques ou génétiques, l'origine ou la condition sociale, la conviction syndicale ou la nationalité, à moins que ce traitement défavorable ne puisse

être justifié de manière adéquate au regard de la législation anti discrimination ;

- Ne tolérer aucune forme d'intimidation, de harcèlement ou de violence en raison d'une ou de plusieurs caractéristiques personnelles légalement protégées, ni un comportement sexuel non désiré, ni la diffusion de messages racistes, sexistes, homophobes ou d'autres messages discriminatoires ;
- Procéder sur demande à des aménagements raisonnables pour les personnes qui présentent une déficience physique ou mentale résultant d'un handicap ou d'une maladie chronique, de telle sorte qu'elles puissent travailler ou utiliser un service de manière équivalente ;
- Prendre les mesures préventives nécessaires pour éviter toute violation de la présente clause de non-discrimination par toute personne employée dans le cadre du marché. Le *Maître d'Œuvre* donne les instructions écrites nécessaires au début de l'exécution du marché pour que les cadres dirigeants et responsables concernés veillent au respect de cette obligation. Il inclut également cette clause de non-discrimination dans les contrats avec ses sous-traitants et il oblige ceux-ci à en faire autant en aval de la chaîne ;
- Inclure dans les contrats avec toutes les personnes employées dans le cadre de l'exécution du marché une clause de non-discrimination par laquelle elles s'engagent à ne pas enfreindre la législation anti discrimination lors de l'exécution du marché et à signaler immédiatement les cas dont elles sont témoins ou qui leur sont signalés, dans leur fonction dirigeante, à un collaborateur désigné par le *Maître d'Œuvre* et ayant une responsabilité hiérarchique. Cette clause de non-discrimination peut aussi être incluse volontairement dans le règlement de travail ;
- Informer les personnes employées dans le cadre de l'exécution du marché que, outre les canaux de signalement internes habituels, elles peuvent également signaler directement et de manière confidentielle d'éventuelles violations de cette clause de non-discrimination au moyen de canaux de signalement externes (p. ex. l'inspection du travail, le pouvoir adjudicateur, le syndicat...) et qu'elles peuvent obtenir confidentiellement des informations sur leurs droits et devoirs en vertu de la législation anti discrimination . Ces procédures de signalement internes et externes peuvent également être incluses volontairement dans le règlement du travail ;

20.5. Certificats d'économie d'énergie :

Le maximum de Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) seront mobilisés. Le *Maître d'Œuvre* vérifiera que les conditions minimales sont respectées, calculera le nombre de kWhcumac mobilisables sur l'opération et intégrera aux CCTP la mention suivante

Dispositif de valorisation des certificats d'économie d'énergie

Comme prévu à la DPGF de chaque lot figurant dans le dossier de consultation des entreprises travaux, les CEE sont intégrées dans l'offre commerciale du soumissionnaire (le montant des CEE entrant en déduction de ladite offre) et donc du montant du marché. Elle distinguera la valorisation brute totale des CEE en valeur négative (nombre de kWhcumac x cotation officielle) et le montant relatif au traitement administratif pour la valorisation des CEE.

Les obligations du *Maître d'Œuvre* sont définies dans la convention CEE jointe au dossier de consultation précité qui dédouanera de toute responsabilité le Maître d'Ouvrage dans la détermination, le calcul et la validation du dossier CEE de l'opération pour la bonification de ces derniers par le Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE).

20.6. Nantissement du marché ou cession de créances

Le nantissement du marché ou la cession de créances peuvent intervenir selon les modalités exposées aux articles 4.2 du CCAG-MOE et aux articles R2191-45 et suivants du Code de la commande publique.

20.7. Assurance et responsabilité

Le *Maître d'Œuvre* assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages, corporels ou immatériels, y compris pour les dommages causés aux tiers. Il assume en particulier celles qui découlent des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1 à 1792-4-1 du Code civil, dans la limite des missions qui lui sont confiées. À cette fin, il est assuré contre les conséquences pécuniaires de ces responsabilités par un contrat d'assurance, établi en conformité avec l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 241-1 du Code des assurances. Il fournit dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, son attestation d'assurance, justifiant qu'il (chacun des membres du groupement le cas échéant) est à jour dans ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération. Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Les dispositions de l'article 28.2 du CCAG MOE s'appliquent en cas de redressement judiciaire. En complément, il est indiqué que le jugement d'ouverture de la période d'observation ou le jugement de liquidation judiciaire est notifié immédiatement par le *Maître d'Œuvre* au maître de l'ouvrage. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

20.8. Traitement des données à caractère personnel

Pour l'exécution du marché public, le *Maître d'Œuvre* et le cas échéant ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du RGPD est le *Maître d'Ouvrage* et le sous-traitant est le *Maître d'Œuvre* du marché public.

Pour que le traitement des données réponde aux exigences de la réglementation, et garantisse en particulier la protection des droits des personnes physiques identifiées

ou identifiables qu'il concerne, les documents particuliers du marché précisent notamment :

- la finalité, la description et la durée du traitement dont la réalisation est confiée au *Maître d'Œuvre* dans le strict respect des instructions documentées du *Maître d'Ouvrage* ;
- les obligations du *Maître d'Ouvrage* et celles du *Maître d'Œuvre* vis-à-vis de ce dernier, en particulier, l'obligation de l'informer de toute difficulté dans l'application de la réglementation, de tout projet de recours à un tiers pour la mise en œuvre du traitement, ou encore de toute demande de communication de données qui lui serait adressée, ainsi que, lorsque celle-ci serait contraire à la réglementation française et européenne, des mesures adoptées pour s'y opposer ;
- les modalités de prise en compte du droit à l'information et des autres droits des personnes concernées, dont l'exercice doit être facilité ;
- les mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données, ainsi que les conditions de notification des violations ;
- la durée et les modalités de conservation des données et le sort de celles-ci au terme de l'exécution du marché.

Les documents particuliers du marché précisent également les pénalités applicables au *Maître d'Œuvre* en cas de méconnaissance de la réglementation.

En application de l'article 30.1 du CCAG-MOE, le *Maître d'Ouvrage* peut résilier le marché pour faute du *Maître d'Œuvre* en cas de manquement, par ce dernier ou son sous-traitant, à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles.

20.9. Communication du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et du plan de transition associé du maître d'œuvre

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'[article L.229-25 du code de l'environnement](#) afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan. Il n'est pas attendu de l'acheteur qu'il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.

Ainsi, le *Maître d'Œuvre* soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'[arrêté du 25 janvier 2016](#) relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le *Maître d'Œuvre* soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'[article L. 225-102-1 du code de commerce](#) ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le *Maître d'Œuvre* les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le *Maître d'Œuvre* à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

20.10. Évaluation du fournisseur

Les prestations objets du marché ou du bon de commande font l'objet d'une évaluation. Cette dernière consiste en l'attribution d'une note de satisfaction globale pour l'ensemble des prestations rendues, et porte notamment sur les moyens mis en œuvre, la qualité du service rendu, la relation contractuelle, le respect des dispositions contractuelles, et l'atteinte des objectifs définis lors de l'expression du besoin. Les résultats de cette évaluation sont communiqués au *maître d'œuvre*.

Cette évaluation est menée à l'aide d'une grille comprenant des critères adaptés. Cette grille est annexée au DCE à titre d'information et non contractuelle. Elle est susceptible d'évoluer en tant que de besoin en vue de l'adapter à la prestation à évaluer.

Le *Maître d'Œuvre* est informé que l'évaluation et les livrables définitifs produits dans le cadre de la mission peuvent faire l'objet d'une communication à un tiers, sans préjudice du secret en matière industrielle et commerciale, du secret de la vie privée et du secret des affaires, conformément aux règles applicables en matière de communication des documents administratifs, et notamment au regard des règles prévues par le code des relations entre le public et l'administration et précisées par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

ARTICLE 21 – REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

La réglementation de l'achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits.

Les parties au présent contrat conclu et exécuté de bonne foi, s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation et de coopération, tout différend ou litige qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation, ou à son exécution.

Tout différend entre le *Maître d'Œuvre* et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du *maître d'œuvre*, d'un mémoire de réclamation exposant précisément les motifs de ce

différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Les ministères économiques et financiers s'engagent à en accuser réception dans les quinze jours. Le pouvoir adjudicateur dispose du délai prescrit par l'article du CCAG susmentionné pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet du mémoire de réclamation.

Le correspondant identifié pour traiter ce type de demande est l'acheteur en charge du suivi d'exécution : BIMO.AGO@finances.gouv.fr

L'acheteur et le *Maître d'Œuvre* privilégient le recours au médiateur interne relations fournisseurs des ministères économiques et financiers à l'adresse suivante : mediation-fournisseurs.bercy@finances.gouv.fr

En cas de constatation par le médiateur de l'échec de cette médiation interne, les parties pourront saisir le médiateur des entreprises via le portail suivant : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises>

En cas d'échec de cette dernière, les parties pourront saisir le comité consultatif de règlement amiable compétent dans les conditions prévues à l'article R. 2197-1 du code de la commande publique.

Les parties pourront néanmoins directement saisir le médiateur des entreprises, sans recourir au médiateur interne, ou encore le comité consultatif de règlement amiable compétent sans recourir à une médiation préalable.

La saisine d'un médiateur ou d'un conciliateur doit être effectuée avant l'expiration du délai de recours contentieux. La saisine d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par l'acheteur ou de la constatation du médiateur de l'échec de sa mission.

Le médiateur interne des ministères économiques et financiers et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable.

Le comité consultatif de règlement amiable compétent a lui pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

ARTICLE 22 – TRIBUNAL COMPETENT

À défaut de conciliation acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause dans le cadre d'un recours contentieux.

Le tribunal compétent est :

Tribunal Administratif de Rennes
3, Contour de la Motte

CS44416
35044 Rennes Cedex
02 23 21 28 28
greffe.ta-rennes@juradm.fr
<https://rennes.tribunal-administratif.fr>

ARTICLE 23 - DEROGATIONS AU C.C.A.G. - MOE ET C.C.A.G -TRAVAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants du CCAG MOE ou CCAG Travaux :

- Dérogation des articles l'article 3.4.1. et 3.4.3 du CCAG MOE par l'article 1.3 du présent CCAP ;
- Dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE par l'article 2 du présent CCAP ;
- Dérogation à l'article 11.8.5 du CCAG MOE par l'article 7.4.2 du présent CCAP ;
- Dérogation à l'article 15.3.2 du CCAG-MOE par l'article 3.4 du présent CCAP ;
- Dérogation aux articles 16.2.1, 16.2.3 et 16.2.4 du CCAG-MOE par l'article 9.1 du présent CCAP ;
- Dérogation à l'article 21 du CCAG-MOE par l'article 8.1.2 du présent CCAP
- Dérogation à l'article 31 du CCAG-MOE par l'article 17 du présent CCAP ;
- Dérogation à l'article 40 du CCAG-travaux par l'article 8.1.3 du présent CCAP.

Fait, le

Le représentant du pouvoir adjudicateur